

Rappelons que d'après l'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays. Notez que la culture est placée au même niveau que les autres droits inaliénables.

Dans le direct prolongement, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en 1976 et compte actuellement 116 États parties. Les droits de l'homme promus et protégés par ce Pacte comprennent notamment le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique. Cet accord prévoit l'exercice de ces droits, sans discrimination d'aucune sorte.

En résumé, le législateur impose la reconnaissance de la détention de loisir comme faisant partie du droit inaliénable d'accès à la culture et donc au patrimoine pour tous et sans forcément avoir besoin de permis.

Elle va bien plus loin car elle ordonne que tout utilisateur de métaux souhaitant mener ses propres fouilles archéologiques à l'aide de son détecteur puisse le faire à condition de s'enregistrer auprès du bureau Héritage (équivalent de nos DRAC).

Le prospecteur doit être majeur et en pas avoir été condamné par la justice durant les 5 dernières années pour un délit lié au patrimoine.

Une fois enregistré, il reçoit un permis qui lui donne le droit de détecter sur une zone archéologique. Il doit respecter certaines conditions afin de justement protéger ce patrimoine commun (c'est la limite de l'intérêt public évoquée par la convention de Faro). La liberté du « detectoriste » s'arrête donc là où commence l'intérêt collectif de sauvegarde du patrimoine. Le titulaire du permis doit :

- Déclarer ses trouvailles
- Ne pas détecter sur les sites archéologiques protégés ou actuellement fouillés par les archéologues
- Avoir l'accord du propriétaire du terrain
- Ne jamais détecter la nuit
- Ne pas dépasser 30cm de profondeur
- Reboucher les trous
- Prenez soin de la nature notamment en zone sensible
- Collaborer avec les autres prospecteurs pour identifier vos trouvailles
- Avertir la police en cas de découverte de munitions ou de restes humains et ne pas les déplacer
- Numéroter et conserver précieusement toute découverte
- Permettre à l'agence du patrimoine d'étudier la trouvaille sur simple demande